# Art. 15 Zone de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Des prescriptions spécifiques sont définies pour ces zones dans le plan d’aménagement général aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

Les prescriptions y relatives, spécifiées dans le schéma directeur respectif, sont détaillées ci- après par type de servitude, dont la ou les lettres sont indiquées également dans la partie graphique.

**V – Servitude « urbanisation – coulée verte »**

La servitude « urbanisation – coulée verte » vise à garantir un corridor ouvert favorisant l’habitat des chiroptères. Ce couloir ne peut pas contenir des constructions d’habitations principales ou annexes.

* V1

Le couloir est destiné prioritairement à l’aménagement d’espaces verts constitués de plantations indigènes comprenant des aires de jeux et de repos, y sont autorisés des rues résidentielles et des réseaux piétonnier et cyclable.

* V2

Le couloir est destiné à l’aménagement d’espaces verts et des jardins privatifs, constitués de plantations indigènes, resp. pour une utilisation agricole.

* V3

Le couloir est destiné à l’aménagement d’un espace vert constitué de plantations de deux rangés d’arbres composés par des espèces indigènes et adaptées aux conditions stationnelles. L’illumination du site entre le 1er mars et le 31 octobre doit être organisée de manière à maintenir l’obscurité sur l’ensemble de ce couloir.